

Arrêt

n° 251 985 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. ALIE, avocat,
Avenue Louise, 251,
1050 BRUXELLES,**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017 par X alias X, de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire pris en date du 8 août et notifié le 16 août 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me L. RAUX loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et il a introduit une demande de protection internationale en date du 3 novembre 2009. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 mars 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 47.837 du 6 septembre 2010.

Le 23 septembre 2010, il a introduit une seconde demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 août 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 70.512 du 23 novembre 2011 constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 29 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 juin 2011. Le 17 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 76.223 du 29 février 2012.

1.3. Le 13 juillet 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1^{er} septembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 76.288 du 29 février 2012.

1.4. Le 5 octobre 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1^{er} décembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 251 976 du 31 mars 2021.

1.5. Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 76.260 du 29 février 2012.

1.6. Le 17 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.7. Le 20 octobre 2014, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 novembre 2014.

1.8. Le 18 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 251 980 du 31 mars 2021.

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13^{sexies}. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 223.090 du 24 juin 2019.

1.10. Par courrier du 2 janvier 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 8 août 2017. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 251 978 du 31 mars 2021.

1.11. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 16 août 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, immédiatement à la notification de la décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car:

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 10.12.2014, or ce dernier demeure sur le territoire ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle soutient *« d'une part, que le requérant est assujéti à une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, associée à un ordre de quitter le territoire pris le 18 novembre 2014 et d'autre part, que celui-ci n'a jamais quitté le territoire.*

A propos de la prise d'effet d'une interdiction d'entrée, au sens de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, la Cour de Justice de l'Union européenne a récemment dit pour droit :

« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à un intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3.3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » (C.J.U.E., 26 juillet 2017, C-225/16, Ouhrami, point 45).

Plus généralement, la Cour de Justice a décidé que :

« Il découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des Etats membres » (Ibidem, point 53 ; voy. également RvV., 16.08.2017, nr. 190.666).

Cette interprétation, qui éclaire la portée de l'article 11 de la directive 2008/115, tel qu'il aurait dû être appliqué dès l'origine (voy. C.J.U.E., 27 mars 1980, C-66/79, C-127/79 et C-128/79, Salumi, point 9), est confortée par les termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui limitent la possibilité de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée au départ du pays d'origine pour autant que l'étranger rapporte la preuve que l'obligation de retour a été remplie.

Le requérant est dès lors sans intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En effet, du fait de son assujétissement à une mesure d'interdiction d'entrée, l'ordre de quitter le territoire, quelle que soit sa motivation, apparaît comme une simple mesure d'exécution de la décision de bannissement et n'a, en ce sens, pas d'existence autonome (C.C.E., n° 122.334 du 10 avril 2014 ; C.C.E., n° 118.295 du 30 janvier 2014 ; C.C.E., n° 182.685 du 22 février 2017).

Il appartient au requérant de mouvoir le cas échéant, la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue par l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée conformément à la procédure prévue et, dans ce cadre, de faire valoir tous les éléments pertinents dont ceux qui seraient liés au respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C.C.E. n° 122.334 du 10 avril 2014 ; C.C.E., n° 118.295 du 30 janvier 2014 ; C.C.E., n° 182.685 du 22 février 2017).

A défaut d'intérêt, le recours est irrecevable ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire précédemment pris à l'égard du requérant en date du 17 juin 2011, du 14 décembre 2011, du 17 juin 2014 et du 18 novembre 2014, qui sont énumérés *supra*, sont devenus définitifs.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère confirmatif de l'acte attaqué par rapport à ces décisions, le requérant n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte. En effet, dans la mesure où *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut au requérant, dès lors qu'en l'espèce, il resterait, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, soumis à des décisions définitives d'ordre de quitter le territoire.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

2.3.1. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.3.2. En l'espèce, le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 1° ; 62 ; 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche qui relève implicitement de l'article 8 de la Convention précitée, il reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de considérer ses liens familiaux en Belgique. Or, il relève qu'il ressort du dossier administratif et notamment de sa dernière demande d'autorisation de séjour qu'il vit avec sa compagne, la fille de cette dernière « *à l'égard de laquelle il exerce la fonction de père* » et son propre fils.

Il reproduit, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que cette disposition constitue une transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008. A cet égard, il reproduit les considérants 6, 13 et 22 de la directive susmentionnée et affirme que le respect de la vie familiale est expressément consacré à l'article 5 de la directive précitée.

En outre, il expose que dans le commentaire article par article « *l'exposé des motifs de la Loi du 19 janvier 2012 qui a transposé ladite Directive précise par ailleurs en son article 5 : « L'article 6§1^{er} de la directive impose aux Etats membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article 7 est adaptée à cet effet. Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. (Chambre des Représentants, 3^{ème} session de la 53^{ème} législature, Doc 1825/001, Exposé des motifs, p.17) »*. Il précise, à cet égard, que la section législation du Conseil d'Etat a expressément relevé ce point dans son avis et en reproduit un extrait.

Par ailleurs, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à la doctrine et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 33.560 du 12 mai 1989. Ainsi, il mentionne que la motivation doit être adéquate « *à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Elle permet également la vérification des éléments sur lesquels s'est fondée l'administration, et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci* ».

En conclusion, il soutient que la partie défenderesse est tenue par une obligation de motivation exigeante notamment au regard des éléments relatifs à la vie familiale. Or, il fait grief à la motivation de l'acte attaqué d'être inexistant quant à sa vie familiale et, partant, de ne pas répondre aux prescrits des dispositions et principes invoqués.

Dans une deuxième branche, il souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « *impose un examen concret du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi* ».

Il relève que l'acte attaqué ne comporte nullement un tel examen, en telle sorte que la motivation est inexistante à cet égard. Or, il considère que vu l'existence d'une vie familiale dans son chef, sa situation est couverte par l'article 8 de la Convention précitée et, partant, la partie défenderesse était tenue de procéder à un examen des conditions de l'ingérence de l'Etat dans sa vie. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence et reproduit des extraits des arrêts du Conseil n° 2.212 du 3 octobre 2007 et n° 166.717 du 28 avril 2016.

En conclusion, il soutient que ne pas procéder à un examen sérieux de sa situation constitue une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

2.3.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (*cf.* Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.4. L'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

2.3.5. Concernant la vie privée et familiale alléguée du requérant, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant. En effet, il se borne à soutenir notamment que « *l'article 8 de la CEDH impose un examen concret du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.*

Alors que la décision attaquée ne comporte aucun examen de cette sorte, la motivation étant inexistante sur ce point.

Vu l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, sa situation est couverte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En vertu de cette disposition, la partie adverse avait l'obligation de procéder à un examen des conditions de l'ingérence de l'Etat belge dans la vie du requérant », ce qui ne peut suffire à établir l'existence d'un tel obstacle. A cet égard, la circonstance que le requérant habite avec sa compagne, la fille de cette dernière et son fils ne saurait renverser le constat qui précède. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement d'une note de synthèse du 4 août 2017, que la partie défenderesse a examiné l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie privée et familiale ainsi que l'état de santé du requérant au regard des éléments contenus au dossier administratif. A cet égard, l'argumentaire relatif à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation, à la directive 2008/115/CE et aux jurisprudences invoquées ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement pris en compte la situation concrète du requérant et n'a donc nullement méconnu les dispositions invoquées.

Il résulte des développements qui précèdent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas fondé et que le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.